



Réunion des États parties

Distr. générale
31 mars 2020
Français
Original : anglais

Trentième réunion

New York, 15-19 juin 2020

Point 11 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen des questions administratives et budgétaires
concernant le Tribunal international du droit de la mer**

Rapport sur les questions budgétaires des exercices 2017-2018 et 2019-2020

**Présenté par la Greffière du Tribunal International
du droit de la mer**

I. Excédent de l'exercice 2017-2018

A. Excédent des recettes sur les dépenses

1. En juin 2019, à sa vingt-neuvième session, la Réunion des États parties a pris note (voir [SPLOS/29/9](#), par. 37) du rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice 2017-2018 ([SPLOS/29/4](#)), qui lui avait été soumis par le Tribunal international du droit de la mer. D'après ce rapport, l'excédent final des recettes sur les dépenses s'élevait à 3 040 692 euros au 31 décembre 2018.

2. Comme il est noté dans le rapport sur les questions budgétaires pour l'exercice 2017-2018 (voir [SPLOS/29/3](#), par. 2), le total des dépenses pour cet exercice s'élève à 18 105 109 euros, soit 85,73 % du montant total des crédits approuvés (21 119 900 euros). Ce résultat s'explique par une gestion efficace des affaires n° 23 et 25, et par le fait qu'aucune procédure urgente n'a été introduite devant le Tribunal durant l'exercice considéré (2017-2018). On fera observer à cet égard que les crédits approuvés pour l'exercice 2017-2018 ont servi à couvrir les dépenses relatives aux activités judiciaires du Tribunal dans les affaires ci-après :

a) Affaire n° 23 [*Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*]

Des audiences publiques se sont tenues du 6 au 16 février 2017. La chambre spéciale constituée pour statuer en l'affaire a rendu son arrêt le 23 septembre 2017.

b) Affaire n° 25 [*Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)*]

* [SPLOS/30/L.1/Rev.1](#)



Le Tribunal a été saisi de l'affaire le 17 décembre 2015. Les audiences publiques se sont tenues du 10 au 15 septembre 2018, et ont été suivies des délibérations du Tribunal et des réunions du comité de rédaction. Le Tribunal a poursuivi ses délibérations en 2019 et a rendu son arrêt le 10 avril 2019.

B. Excédent provisoire

3. Conformément à l'article 4.4 du Règlement financier et règles de gestion financières du Tribunal, l'excédent provisoire de l'exercice est égal à la différence entre les ressources (contributions mises en recouvrement pour l'exercice effectivement encaissées, recettes accessoires perçues au cours de l'exercice et crédits additionnels) et les dépenses (tous les décaissements imputés sur les crédits de l'exercice et les provisions pour engagements non réglés). Pour l'exercice 2017-2018, l'excédent des ressources sur les dépenses s'élève à 3 040 692 euros et se décompose comme suit (en euros) :

Ressources	21 145 801
Dépenses	(18 105 109)
Excédent des ressources sur les dépenses	3 040 692

4. L'article 4.3 du Règlement financier dispose que le montant des contributions non acquittées doit être déduit de ce solde. En conséquence, l'excédent provisoire pour l'exercice 2017-2018 s'établissait à 2 047 656 euros. Comme indiqué dans le rapport du commissaire aux comptes sur les états financiers du Tribunal pour l'exercice 2017-2018 (voir [SPLOS/29/4](#)), ce montant a été calculé comme suit (en euros) :

Ressources	21 145 801
Dépenses	(18 105 109)
Annulation d'engagements contractés durant l'exercice 2013-2014 reversés avec l'excédent de l'exercice 2013-2014	(27 514)
Contributions non acquittées	(965 522)
Excédent provisoire	2 047 656

C. Excédent

5. Aux termes de l'article 4.4 du Règlement financier du Tribunal, l'excédent est calculé en ajoutant à l'excédent provisoire tous les arriérés de contributions afférents à des exercices antérieurs encaissés pendant l'exercice et toute reprise des provisions pour engagements non réglés se rapportant à l'exercice.

6. Au 31 décembre 2019, l'excédent pour l'exercice 2017-2018 s'élevait à 2 956 912 euros, et avait été calculé comme suit :

Excédent provisoire : 2 047 656 euros + arriérés de contributions encaissés en 2019 : 884 147 euros + reprise des provisions pour engagements non réglés : 25 109 euros = excédent : 2 956 912 euros.

7. L'excédent pour l'exercice 2017-2018 indiqué au paragraphe 6 a été vérifié par le commissaire aux comptes le 28 janvier 2020, qui a certifié qu'il s'établissait bien à 2 956 912 euros au 31 décembre 2019 (voir annexe I).

D. Restitution de l'excédent

8. L'article 4.5 du Règlement financier dispose que l'excédent est restitué comme suit :

a) Répartition de l'excédent

L'excédent, tel que déterminé ci-dessus, sera réparti entre les États parties à proportion de leurs contributions déterminées pour l'exercice 2017-2018, qui est celui auquel l'excédent se rapporte ;

b) Restitution de l'excédent ;

L'excédent de l'exercice 2017-2018 ainsi réparti entre les États parties sera :

i) Restitué aux États parties à la condition qu'ils se soient acquittés intégralement de leurs contributions pour l'exercice 2017-2018 ;

ii) Utilisé pour régler d'abord, en tout ou partie, les arriérés de contribution éventuels ;

c) Conservation de l'excédent attribué mais non restitué

Toute portion de l'excédent attribuée aux États parties mais non restituée en raison du non-acquittement ou de l'acquittement partiel de leurs contributions pour l'exercice considéré est conservée par le Greffier jusqu'à ce que les contributions dues pour l'exercice considéré aient été versées en totalité.

9. Conformément à la règle 4.5 du Règlement financier, l'excédent de trésorerie de l'exercice 2017-2018, qui se monte à 2 956 912 euros, sera restitué aux États parties et déduit de leurs contributions au titre de 2021 et, le cas échéant, d'exercices précédents.

II. Rapport provisoire sur l'exécution du budget pour 2019

10. En juin 2018, à sa vingt-huitième session, la Réunion des États parties a approuvé le budget de l'exercice 2019-2020 pour un montant de 20 521 200 euros (SPLOS/322, par. 1). Sur ce montant, 2 690 100 euros étaient prévus à la rubrique Dépenses afférentes aux affaires pour couvrir les frais liés aux délibérations finales dans l'affaire n° 25 et à l'examen de deux procédures urgentes en 2019-2020.

11. Le rapport sur l'exécution du budget pour 2019 (voir annexe II) est présenté à titre provisoire, du fait qu'il ne porte que sur la première année de l'exercice 2019-2020.

12. Le montant total des dépenses pour 2019 s'élève provisoirement à 10 379 567 euros, soit 96,55 % du montant des crédits (10 750 100 euros) approuvés pour cette année (voir annexe II).

Dépenses afférentes aux affaires

13. Des crédits d'un montant de 2 690 100 euros ont été approuvés au titre des dépenses afférentes aux affaires pour le budget 2019-2020. Sur ce montant, 1 960 600 euros ont été affectés à l'année 2019 pour couvrir la dernière partie de l'affaire n° 25 et une procédure urgente. En 2019, le Tribunal a achevé son examen de cette affaire et a rendu son arrêt le 10 avril 2019, puis il a été saisi de deux procédures urgentes : l'affaire n° 26 (*Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires*), et l'affaire n° 27 (*Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires*), dans lesquelles il a respectivement rendu des ordonnances les 25 mai

et 6 juillet 2019. En conséquence, 1 864 137 euros avaient été utilisés à la fin de 2019, ce qui correspond approximativement à 95 % des crédits ouverts pour l'année.

14. Le fait que le Tribunal ait réussi à traiter l'affaire n° 25 et deux procédures urgentes en 2019 tient à une planification efficace de la part du Greffe et à la tenue de réunions légèrement plus courtes que prévu dans ces affaires.

15. Les crédits afférents aux affaires ouverts pour 2020 serviront à financer l'examen des exceptions préliminaires soulevées par les Maldives dans l'affaire n° 28 [*Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*] devant une chambre spéciale du Tribunal.

Dépenses renouvelables

16. Au chapitre 1 (Juges), les rubriques Traitement annuel et Allocations spéciales affichent un dépassement des crédits ouverts pour l'année 2019. Cela tient à la revalorisation du coefficient d'ajustement pour Hambourg en février et mai 2019 à la suite d'une enquête sur le coût de la vie. De plus, le taux de l'indemnité journalière de subsistance pour Hambourg a été fixé à 306 euros en janvier 2019, alors que le budget avait été établi sur la base de l'ancien taux, qui était de 266 euros. Pour toutes ces raisons, le montant final des dépassements de crédits à ces deux rubriques devrait s'élever à 335 000 euros à la fin de l'exercice (décembre 2020).

17. Au chapitre 3 (Dépenses de personnel), la rubrique Postes permanents affiche un solde de 24 157 euros à la fin 2019. Les traitements des administrateurs ont augmenté sous l'effet de la revalorisation du coefficient d'ajustement de poste pour Hambourg en mai 2019. On fera remarquer que les crédits ouverts dans le budget 2019-2020 n'auraient pas suffi si tous les postes du Greffe avaient été pourvus durant l'ensemble de l'exercice.

18. Il ne sera probablement pas possible de compenser les dépassements de crédits au chapitre 1 (Juges) par un virement de crédits d'un chapitre à l'autre, comme l'autorise l'article 4.6 du Règlement financier. De plus, le reliquat des crédits à la partie 1 (Dépenses renouvelables) ne sera probablement pas suffisant pour couvrir ces dépassements à la fin de l'exercice (décembre 2020). Il est donc proposé que le Tribunal soit autorisé à se servir d'une partie de l'excédent de l'exercice 2017-2018 pour financer ces dépassements à hauteur de 335 000 euros.

III. Rapport sur les mesures prises en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financières du Tribunal

A. Placement des fonds du Tribunal

19. L'article 9 du Règlement financier dispose ce qui suit à propos du placement des fonds du Tribunal :

19.1 Le Greffier peut placer à court terme, de manière prudente, les fonds qui ne sont pas immédiatement nécessaires ; il informe périodiquement le Tribunal et la Réunion des États parties des placements effectués.

[...]

19.2 Les revenus des placements sont comptabilisés comme recettes accessoires ou sont affectés conformément aux règles relatives à chaque fonds ou compte.

20. En 2019, les fonds du Tribunal étaient placés à la Deutsche Bank. Les taux d'intérêt dans la zone euro sont historiquement au plus bas. Aucun investissement à court terme en euros, c'est-à-dire des « investissements pour une période inférieure à 12 mois » au sens de la règle de gestion financière 109.1 du Tribunal, n'a été réalisé et aucun intérêt n'a été accumulé.

21. Les taux d'intérêt de la Banque centrale européenne sont négatifs depuis 2014. En conséquence, les banques allemandes ont commencé à appliquer des taux d'intérêt négatifs. Jusqu'en février 2020, Deutsche Bank ne prélevait des intérêts sur les dépôts du Tribunal qu'au-delà de 25 000 000 euros. En février 2020, elle a toutefois abaissé ce seuil à 5 000 000 euros. L'état des contributions au 31 janvier 2020 indique que plus de 75 % des contributions mises en recouvrement pour 2019-2020 ont été encaissées. De plus, l'excédent de l'exercice 2017-2018 s'élève à 2 956 912 euros. Si l'on ajoute à cela le Fonds de roulement et les fonds d'affectation spéciale, on arrive à environ 11 500 000 euros, ce qui signifie que la banque prélèverait des intérêts d'un montant d'environ 32 500 euros par an.

22. Le Greffe compte placer des fonds conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière (voir article 9.1 et disposition 109.1) afin de réduire le plus possible le montant des intérêts négatifs.

B. Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer

23. À sa vingt-huitième session, le Tribunal a approuvé la proposition du Greffier visant à constituer un fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal. Le Greffier a, par conséquent, ouvert un compte à cet effet à la Deutsche Bank, à Hambourg. Ce fonds est destiné à favoriser le développement des ressources humaines des pays en développement dans le domaine du droit de la mer et des questions maritimes en général. De 2010 à 2018, des contributions ont été reçues de Korwind (25 000 euros), une société coréenne basée à Hambourg spécialisée dans les énergies renouvelables, du Korea Maritime Institute (KMI) (245 482 euros) et du Gouvernement chinois (150 000 euros). Ces contributions permettent d'offrir une aide financière aux candidats provenant de pays en développement qui participent au programme de stage du Tribunal et à l'Académie d'été de la Fondation internationale du droit de la mer (IFLOS). Le fonds a aussi servi à financer la tenue d'un atelier régional à Montevideo en novembre 2019. Au 31 décembre 2019, l'état du fonds pour 2019-2020 était le suivant (en euros) :

Contributions	0
Dépenses engagées pour les participants et les activités autorisées	(43 282)
Gain de change	(157)
Total	(43 439)
Réserves provenant d'exercices antérieurs	232 461
Solde disponible	189 022

C. Fonds d'affectation spéciale de la Nippon Foundation

24. En mars 2007, le Tribunal et la Nippon Foundation ont signé le Nippon Foundation Grant Agreement par lequel la fondation s'est engagée à subventionner à hauteur de 200 000 euros le programme de formation et de développement des

compétences en matière de règlement des différends relevant de la Convention organisé conjointement par la Nippon Foundation et le Tribunal international du droit de la mer.

25. Cela a donné lieu à la constitution d'un fonds d'affectation spéciale, en application de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal, et à l'ouverture à la Deutsche Bank d'un compte spécial en euros dénommé « Nippon Foundation Grant ». L'objet de ce fonds est de financer les dépenses supportées par les participants originaires de pays en développement dans le cadre dudit programme.

26. Des contributions annuelles d'un montant total de 2 470 000 euros ont été versées par la Nippon Foundation entre 2008 et 2018. En mars 2019, une contribution de 226 310 euros a été reçue pour l'édition 2019-2020 du programme. Au 31 décembre 2019, l'état du fonds, dont il doit être rendu compte à la Réunion des États parties en vertu de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal, était le suivant (en euros) :

Contributions	226 310
Dépenses engagées pour les participants et les activités autorisées	(193 855)
Compte débiteur et charges constatées d'avance	(10 648)
Gains de change	146
Taxes non remboursables	(814)
Réserves au titre des exercices précédents	411 338
Solde disponible	432 477

27. Il a été convenu avec la Nippon Foundation que les crédits inutilisés des éditions 2007-2008 à 2018-2019 du programme, d'un montant de 354 785 euros, seraient restitués à la fondation.

D. Atelier du Tribunal pour les conseillers juridiques (financé par la République de Corée)

28. En janvier 2020, le Ministère coréen des affaires étrangères a informé le Tribunal qu'il lui verserait pendant l'année en cours une contribution volontaire de 200 000 dollars. D'après les lignes directrices sur l'utilisation des contributions volontaires au Tribunal qui ont été approuvées le 9 mars 2020, cette contribution servira au renforcement des capacités des conseillers juridiques en matière de règlement des différends internationaux relatifs au droit de la mer.

29. Conformément à l'article 6.5 du Règlement financier, un compte bancaire libellé en euros a été ouvert, à cet effet, à la Deutsche Bank pour l'atelier du Tribunal pour les conseillers juridiques financé par la République de Corée. La contribution servira à financer les frais de participation de professionnels de haut niveau impliqués dans les processus de prise de décision liés au droit de la mer à un atelier qui se tiendra dans les locaux du Tribunal.

Annexe I

Rapport du commissaire aux comptes indépendant

À l'attention du Tribunal international du droit de la mer.

Nous avons vérifié l'excédent de trésorerie ci-joint et les informations correspondantes (ci-après, l'« excédent de trésorerie ») du Tribunal international du droit de la mer, à Hambourg (Allemagne), pour l'exercice biennal 2017-2018 se terminant le 31 décembre 2018 (voir pièce jointe).

Responsabilité de l'administration en ce qui concerne les états financiers

L'administration du Tribunal international du droit de la mer (ci-après, le « Tribunal ») a pour responsabilité de déterminer l'excédent de trésorerie en conformité avec le Règlement financier et les Règles de gestion financière du Tribunal, et de procéder aux contrôles internes qu'elle juge nécessaires pour établir l'excédent exempt de toute inexactitude significative résultant d'une fraude ou d'une erreur.

Responsabilité du commissaire aux comptes

Notre responsabilité est d'émettre un avis sur l'excédent de trésorerie. Nous avons vérifié l'excédent conformément aux normes allemandes de vérification des états financiers généralement acceptées, qui ont été établies par l'Institut allemand des experts-comptables (Institut der Wirtschaftsprüfer in Deutschland e. V., Düsseldorf). Ces normes nous imposent de nous conformer aux règles déontologiques de notre profession et de nous acquitter de notre mission de manière à avoir l'assurance raisonnable que l'excédent ne comporte aucune inexactitude significative.

Une vérification consiste à mettre en œuvre des procédures en vue de recueillir les justificatifs des montants et autres données figurant dans l'excédent. Le choix de ces procédures appartient au vérificateur, qui juge du risque que les états financiers contiennent des inexactitudes significatives résultant d'une fraude ou d'une erreur. Lorsqu'il évalue ce risque, le vérificateur prend en compte le système de contrôle interne appliqué par le Tribunal pour la détermination de l'excédent afin de définir les procédures de vérification appropriées en la circonstance, mais non pour émettre un avis sur l'efficacité du système de contrôle interne du Tribunal. Une vérification consiste également à apprécier la validité des méthodes comptables suivies et la plausibilité des estimations faites par l'administration et à évaluer la présentation générale de l'excédent.

Nous estimons que les justificatifs recueillis constituent une base suffisante et appropriée sur laquelle fonder le présent avis.

Avis

Au vu des constatations faites durant la vérification, notre avis est que l'excédent de trésorerie du Tribunal pour l'exercice biennal 2017-2018 se terminant le 31 décembre 2018 et les informations correspondantes ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, en conformité avec le Règlement financier et les Règles de gestion financière du Tribunal.

Méthode comptable et restrictions d'utilisation

Sans modifier l'avis qui précède, nous appelons l'attention sur les articles du Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal qui décrivent la

méthode comptable appliquée. L'excédent a été déterminé en conformité avec ces règles, ce qui veut dire qu'il peut ne pas convenir à d'autres fins.

Restrictions de distribution et limitation de la responsabilité

Notre rapport est destiné au seul usage du Tribunal et de la Réunion des États parties. Il ne saurait servir à d'autres fins ou être distribué à d'autres parties sans notre consentement préalable.

Nous avons établi le présent rapport en nous fondant exclusivement sur la mission que le Tribunal nous a confiée. Les services fournis au Tribunal dans le cadre de cette mission sont régis par les clauses et conditions particulières de BDO AG Wirtschaftsprüfungsgesellschaft et les conditions générales de mission pour les experts comptables (*Wirtschaftsprüfer*) et les cabinets d'experts-comptables (*Wirtschaftsprüfungsgesellschaften*) allemands du 1^{er} janvier 2017 ci-jointes (voir appendice III).

BDO AG Wirtschaftsprüfungsgesellschaft

(*Signé*) Ralf Wißmann

Expert-comptable

(*Signé*) Marko Lüthje

Expert-comptable

Pièces jointes

Excédent de trésorerie de l'exercice 2017-2018 du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 2019 (appendice I)

BDO AG Wirtschaftsprüfungsgesellschaft – Clauses et conditions particulières (appendice II)

Conditions générales de mission pour les experts-comptables et les cabinets d'experts-comptables allemands au 1^{er} janvier 2017 (appendice III)

Appendice I

Tribunal international du droit de la mer : excédent de trésorerie de l'exercice 2017-2018

(En euros)

Excédent provisoire au 31 décembre 2018

Excédent définitif des ressources sur les dépenses de l'exercice 2017-2018	3 040 692
Annulation d'engagements au titre de l'exercice 2015-2016 reversés avec l'excédent de l'exercice 2015-2016	(27 514)
Contributions non acquittées des États parties pour l'exercice 2017-2018	(965 522)
Excédent provisoire 2017-2018	2 047 656

Excédent au 31 décembre 2019

Contributions encaissées en 2019 au titre d'exercices antérieurs	884 147
Reprises pour engagements non réglés de 2017-2018	25 109
Excédent de l'exercice 2017-2018 au 31 décembre 2019	2 956 912

Appendice II

BDO AG Wirtschaftsprüfungsgesellschaft – Clauses et conditions particulières

1. Dispositions générales

a) Les services sont fournis sur la base de : i) la lettre de mission et de toute pièce jointe à celle-ci, ii) des présentes clauses et conditions particulières (ci-après, les CCP), et iii) des conditions générales de mission pour les experts-comptables et les cabinets d'experts-comptables allemands (Wirtschaftsprüfer et Wirtschaftsprüfungsgesellschaften) de l'Institut allemand des experts-comptables (ci-après, les CGM) (collectivement désignés ci-après comme le « contrat avec le client »). Il en va de même pour toute partie de nos services fournie avant la signature du contrat avec le client et son entrée en vigueur.

b) Sauf indication contraire, ces CCP et CGM s'appliquent également aux services fournis par nous en sus de ceux convenus dans la lettre de mission ou ses annexes.

2. Honoraires, date de règlement

a) Nos factures, y compris pour des règlements échelonnés ou des acomptes, sont établies en euros et payables immédiatement. Les services de sous-traitants seront facturés au coût encouru.

b) Les demandes d'acomptes sont subordonnées au paragraphe 1) de la section 13 (deuxième phrase) des CGM. Nous nous réservons le droit de facturer à tout moment au client des acomptes d'un montant raisonnable sur les commissions, charges et frais, y compris les frais accessoires.

c) Le montant des honoraires et les informations y relatives sont communiqués à titre estimatif, sauf si un montant fixe a été expressément spécifié dans le contrat avec le client. Ce montant fixe peut être revu à la hausse en cas de surcharge de travail importante résultant d'événements indépendants de notre volonté.

d) En cas d'interruption prématurée de nos services, nous nous réservons le droit de facturer au client le nombre d'heures effectuées jusqu'à la date d'interruption, sauf si la résiliation du contrat est due à un comportement fautif de notre part. Dans ce cas, toutefois, le nombre d'heures travaillées peut être facturé si les services fournis sont utilisables malgré la résiliation prématurée.

e) La réglementation allemande sur les honoraires des conseillers fiscaux (StBVV) ne s'applique qu'en cas d'accord exprès par écrit entre les parties. Si après la signature du contrat avec le client, des services non prévus dans la lettre de mission nous sont demandés, ils seront facturés soit sur la base d'un contrat séparé, soit sur celle de nos taux horaires standards applicables à ces services.

f) S'il nous est demandé ou fait obligation (avant ou après la prestation desdits services) de communiquer des informations sur ces services à une instance judiciaire compétente, un administrateur fiduciaire ou un administrateur d'insolvabilité, une autorité publique, de réglementation ou de contrôle (WPK, PCAOB, DPR) ou à tout autre tiers (y compris l'audition de nos employés en qualité de témoins), nous nous réservons le droit de facturer le temps passé sur la base des taux horaires spécifiés dans le contrat avec le client.

3. Limites de responsabilité

a) Sauf disposition contraire expresse à l'article 3 des CCP, notre responsabilité est régie par l'article 9 des CGM. Par dérogation aux alinéas 2) et 5) de

l'article 9 des CGM, les limites de responsabilité qui y sont énoncées sont portées à 5 millions d'euros. Les dispositions de l'alinéa 1) de l'article 9 des CGM restent inchangées dans tous les cas.

b) Si le client estime que le risque associé à la prestation de nos services dépasse sensiblement le montant de 5 millions d'euros, nous sommes disposés à étudier avec vous et notre assureur la possibilité d'augmenter notre limite de responsabilité et les coûts en découlant. Vous êtes responsable de toute prime supplémentaire qui pourrait en découler.

c) Contrairement aux dispositions de l'alinéa 2) de l'article 9 des CGM et de l'alinéa a) de l'article 3 des CCP, notre responsabilité ne peut être illimitée que si : i) expressément convenu par écrit, ou ii) dans la mesure où la prestation de services doit se faire sans limite de responsabilité conformément à la législation américaine sur l'indépendance des experts-comptables.

4. Résultats de nos travaux

Les résultats de nos travaux transmis par écrit et signés par nous sont contraignants uniquement si l'original est signé par deux employés, ou dans le cas d'une transmission par courrier électronique, si deux employés sont nommés en tant que signataires. Sauf stipulation contraire ou violation d'une loi ou norme professionnelle applicable, les résultats de nos travaux peuvent également être transmis en format électronique et/ou avec une signature électronique qualifiée.

5. Divulgence, droits associés

a) Les résultats de nos travaux doivent être utilisés uniquement aux fins de l'objectif convenu et sont, par conséquent, communiqués exclusivement au client et ne peuvent être utilisés dans aucun autre but, quel qu'il soit. Toute divulgation des résultats de nos travaux à des tiers ou toute utilisation de ceux-ci à des fins de publicité est régie par l'article 6 des CGM.

b) Sauf explicitement convenu par écrit, la divulgation des résultats de nos travaux à des tiers n'est autorisée que si un accord de confidentialité conforme à la pratique courante (lettre de décharge de responsabilité) a été signé par la ou les tierces parties. Nos travaux ne peuvent être divulgués que dans leur intégralité et accompagnés de leurs annexes. Ces divulgations n'affectent en rien l'article 334 du Code civil allemand (BGB).

c) Vous acceptez de nous indemniser et de nous dégager de toute responsabilité en cas de perte ou dommage pouvant résulter du non-respect des dispositions susmentionnées.

d) L'utilisation des résultats de nos travaux ne vous est accordée que dans la mesure nécessaire à la prestation des services objets du contrat avec le client applicable.

6. Coopération

a) Le temps nécessaire à l'exécution de nos prestations et qui sert de base au calcul de nos honoraires dépend essentiellement de la satisfaction des critères énoncés à l'alinéa 1) de l'article 3 des CGM.

b) Sauf disposition contraire dans la lettre de mission, loi contraignante à laquelle nous sommes soumis ou tout autre disposition ou norme applicable, nous ne sommes pas tenus de certifier l'exactitude ou l'exhaustivité des informations qui nous sont communiquées.

7. Clause spéciale visant les services de conseils fiscaux

a) Par la présente, vous nous donnez instruction et nous autorisez à communiquer par voie électronique en votre nom à l'administration fiscale allemande compétente directement par Datev eG tous les états établis à votre intention et dont la transmission par ce moyen a été approuvée. Les instructions et l'autorisation ci-après entrent en vigueur immédiatement et peuvent être révoquées à tout moment. Tout avis de révocation doit être adressé sous forme de texte (paragraphe 126 b) du Code civil allemand).

b) Si des documents appelant une décision dans un certain délai nous sont transmis, nous ne sommes pas tenus de respecter ce délai sauf si lesdits documents nous sont transmis par courrier postal ou par télécopie.

8. Communication électronique et protection antivirus

Les communications électroniques sont visées à l'article 12 des CGM. Vous reconnaissez, en outre, par les présentes que les informations communiquées par Internet ne peuvent être protégées de manière fiable contre tout accès non autorisé, qu'il peut exister des risques de pertes, de retards ou de vulnérabilité à des virus. Dans la mesure prévue par la loi, nous déclinons par conséquent toute responsabilité concernant l'intégrité des courriels après leur envoi, et pour tout dommage que vous ou un tiers pourriez subir en conséquence. Cette disposition s'applique également si, malgré nos programmes antivirus, votre système est infecté par les courriels que nous vous avons transmis.

9. Réseau BDO, recours unique

a) Nous sommes membre de BDO International Limited, société britannique à capital limité, et nous faisons partie du réseau international BDO qui regroupe des cabinets juridiquement indépendants. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chaque cabinet membre de celui-ci (ci-après, les « cabinets membres »). Pour la fourniture de nos services, nous pouvons faire appel à d'autres cabinets membres en tant que sous-traitants. À cette fin, vous nous libérez par la présente de notre obligation de confidentialité à l'égard de ces cabinets membres.

b) Par la présente, vous reconnaissez et acceptez qu'en de tels cas nous assumerons l'entière responsabilité de nos actes et/ou omissions ainsi que de tous les actes et/ou omissions de tout cabinet membre qui nous fournit un appui en tant que sous-traitant. Par conséquent, vous acceptez de ne présenter aucune réclamation et de n'intenter aucune procédure quelle qu'elle soit à l'encontre de tout sous-traitant BDO (y compris BDO International Limited ou Brussels Worldwide Services BVBA). Cette disposition ne s'applique pas aux réclamations ou poursuites fondées sur une allégation de fraude ou de faute délibérée ou à tout autre réclamation ne pouvant être valablement exclue selon le droit applicable en République fédérale d'Allemagne.

c) La clause de responsabilité prévue dans le présent contrat, y compris, sans restriction, les limites de responsabilité, s'applique également au bénéfice de tout cabinet membre nous prêtant assistance en tant que sous-traitant. Ces sous-traitants BDO peuvent invoquer directement les dispositions de l'alinéa b) de l'article 9 des présentes CPC. © BDO AG Wirtschaftsprüfungsgesellschaft, dernière révision 1^{er} janvier 2017

10. BDO service juridique Rechtsanwalts-gesellschaft mbH (BDO Legal) et BDO membres affiliés

a) Si dans le cadre de la prestation de nos services vous faites également appel à des membres affiliés à BDO ou aux services juridiques fournis par BDO, vous nous libérez par les présentes de notre obligation de responsabilité en ce qui concerne

ces autres affiliés BDO, afin que nous puissions assurer une prestation de services aussi fluide et efficace que possible.

b) Nous sommes juridiquement indépendants de BDO Legal et de nos associés. C'est pourquoi, nous ne saurions être tenus responsables de leurs actes ou omissions et ne constituons pas un partenariat en droit civil (GbR) avec BDO Legal ou l'un quelconque de nos associés, et ne sommes pas assujettis à la responsabilité conjointe et solidaire en ce qui concerne BDO Legal ou l'un de nos associés.

11. Blanchiment d'argent

En application des dispositions de la loi allemande sur le blanchiment d'argent (Geldwäschegesetz) nous sommes tenus de respecter certaines procédures d'identification à l'égard de nos partenaires contractuels. Ces derniers sont tenus de nous fournir, de manière exacte et complète, toutes les informations et tous les documents requis par la loi allemande sur le blanchiment d'argent et de les actualiser sans demande tout au long de la relation commerciale avec le client.

12. Commercialisation

Sauf indication contraire de votre part par écrit ou affaire hautement personnelle ou relevant de la protection des consommateurs au sens du paragraphe 13 du Code civil allemand (BGB), vous nous autorisez par les présentes à utiliser le type et la nature du contrat que nous avons signé à des fins commerciales. La présente autorisation couvre exclusivement la description factuelle du caractère fondamental du contrat et du client (par exemple, listes de références portant le nom et le logo de l'entreprise, ainsi que tableaux de bord).

13. Délai de prescription

a) La limitation du droit de garantie est soumise aux dispositions de l'alinéa 2) de l'article 7 des CGM. La prescription de toutes les autres actions est définie à la sous-section 2).

b) En cas de simple négligence n'entraînant pas d'atteintes graves à la vie, à l'intégrité de la personne, à la liberté ou à la santé, toute plainte déposée à notre encontre fera l'objet d'une période de prescription générale d'une durée d'un an.

c) Le délai de prescription commencera à courir à la fin de l'année civile au cours de laquelle la plainte a été déposée et au cours de laquelle une négligence grave ou les circonstances ayant donné lieu au dépôt de la plainte ainsi que l'identité de l'auteur ont été découvertes (« connaissance ou méconnaissance d'une négligence grave »). Indépendamment de ce qui précède, les plaintes sont prescrites au bout de cinq ans ou, compte non tenu de leur dépôt et de la connaissance ou méconnaissance de la négligence grave, dix ans après l'acte, le manquement à vos obligations ou tout autre événement ayant entraîné le dommage. Le premier délai qui expire est applicable.

d) Sauf disposition contraire spécifiée dans les présentes, les questions concernant la prescription sont régies exclusivement par les lois en vigueur.

14. Compétence, divers

a) Si le client est un entrepreneur (Kaufmann), une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, ou n'a pas de juridiction compétente en Allemagne, tous les différends qui pourraient s'élever à propos du contrat avec le client relèveront, selon notre décision, i) des tribunaux de Hambourg, ii) du tribunal compétent du lieu où les travaux ont été effectués ou, iii) du lieu du siège social ou du domicile du client.

b) Tout contrat avec le client doit être écrit, ainsi que tous les avenants y relatifs. Sauf spécification contraire convenue ou dictée par la loi applicable, ce critère sera satisfait si, à notre discrétion, i) chacune des parties signe un seul exemplaire original du contrat et le transmet à l'autre partie, ou si ii) le contrat est échangé pour signature d'un seul document par les deux parties, y compris ses annexes, sous forme électronique exclusivement.

c) Si, pour une raison quelconque, une clause du présent contrat est jugée non valable et non contraignante, en tout ou partie, les autres clauses demeurent et restent pleinement applicables. Toute clause jugée non valable et non contraignante sera remplacée par une clause valable et contraignante se rapprochant autant que possible de l'objectif économique de la clause caduque. Les dispositions qui précèdent s'appliquent, *mutatis mutandis*, si une clause a été omise par inadvertance du présent contrat.

Appendice III

Conditions générales de mission pour les experts-comptables et les cabinets d'experts-comptables allemands [Wirtschaftsprüfer et Wirtschaftsprüfungsgesellschaften] au 1^{er} janvier 2017

1. Portée et mode d'application

1) Les présentes conditions s'appliquent aux contrats passés entre des experts-comptables (Wirtschaftsprüfer) ou des cabinets d'experts-comptables (Wirtschaftsprüfungsgesellschaften) allemands, d'une part, (ci-après dénommés collectivement les « experts-comptables ») et leurs clients, d'autre part, pour la fourniture de services d'audit, de conseils fiscaux, et autres conseils concernant des questions commerciales ou autres, sauf dispositions contraires expressément convenues par écrit ou rendues obligatoires par la législation en vigueur.

2) Des réclamations peuvent être formées par des tiers pour des contrats signés entre des experts-comptables allemands et les parties contractuelles uniquement si cette disposition est expressément convenue ou rendue obligatoire par la législation en vigueur. Pour ce qui est de ces réclamations, les présentes conditions s'appliquent également aux tiers.

2. Portée et exécution de la mission

1) L'objet de la mission est pour l'expert-comptable de fournir les services convenus et non de parvenir à un résultat économique déterminé. La mission est exécutée conformément aux normes généralement acceptées de la profession (Grundsätze ordnungsmäßiger Berufsausübung). L'expert-comptable ne fournit aucune fonction de gestion dans le cadre de ses services. Il n'est pas responsable de l'utilisation ou de la mise en œuvre des résultats de ses services. Il est habilité à recourir aux services de personnes qualifiées pour faire exécuter la mission.

2) Une législation étrangère ne pourra être applicable que si un accord écrit a été expressément conclu à cet effet, sauf en cas d'audit (betriebswirtschaftliche Prüfungen).

3) Si les circonstances ou la situation juridique changent après le diagnostic définitif de l'expert-comptable, il n'est pas tenu d'informer le client de la modification ou des éventuelles conséquences qu'elle entraîne.

3. Obligations du client de coopérer

1) Le client est tenu de veiller à ce qu'il soit fourni en temps utile à l'expert-comptable toutes les pièces et autres informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et à ce qu'il soit informé de tous les événements et circonstances pouvant retentir sur ladite mission. La même règle est valable également pour toutes pièces, événements et circonstances dès qu'ils viennent à être connus pendant la durée de la mission. Le client désigne également les personnes habilitées à fournir ces informations.

2) Si l'expert-comptable le demande, le client est tenu de confirmer par déclaration écrite dont le texte aura été rédigé par l'expert-comptable que les pièces, les renseignements et les explications fournis sont complets.

4. Garantie d'indépendance

1) Le client s'engage à veiller à ce qu'il ne soit rien fait qui risque de compromettre l'indépendance du personnel de l'expert-comptable. La présente

disposition s'applique pour toute la durée du contrat et vise, en particulier, les offres d'emploi ou les fonctions exécutives ou non exécutives et les offres relatives à des travaux professionnels qu'un membre du personnel accomplirait pour son propre compte.

2) Lorsque l'exécution des travaux risque de compromettre l'indépendance de l'expert-comptable, de son cabinet, des cabinets membres de son réseau ou auxquels il est associé, et auxquels s'appliquent les mêmes garanties d'indépendance, l'expert-comptable est habilité à mettre fin à la relation contractuelle pour motif grave.

5. Divulcation et renseignements communiqués oralement

Si l'expert-comptable est tenu de présenter les résultats de son travail par écrit conformément aux dispositions contractuelles, seul cet exposé écrit fait foi et a force impérative. Les projets de rapport n'ont jamais force impérative. Sauf s'il en est convenu autrement, les explications et informations communiquées oralement par l'expert-comptable ne sont contraignantes que si elles sont confirmées par écrit. Les explications et informations communiquées par l'expert-comptable hors mission n'ont jamais force impérative.

6. Communication à des tiers des déclarations professionnelles de l'expert-comptable

1) Les déclarations professionnelles (résultats des travaux ou extraits de ceux-ci qu'il s'agisse d'un projet de rapport ou d'un rapport définitif) ou d'informations concernant l'expert-comptable agissant pour le compte du client ne peuvent être communiquées à des tiers qu'avec son accord écrit, sauf si une loi ou règlement applicable fait obligation au client de diffuser ou communiquer ces informations.

2) L'utilisation par le client des déclarations professionnelles de son expert-comptable et d'informations sur celui-ci à des fins publicitaires n'est pas autorisée.

7. Rectification des imperfections

1) En cas d'imperfections, le client est fondé à exiger l'exécution subséquente [du contrat]. Il pourra demander une réduction ou l'annulation du contrat si l'expert-comptable n'exécute pas subséquemment [le contrat], pour refus injustifié ou déraisonnable ou impossibilité d'exécuter subséquemment le contrat. Si la mission a été commandée par un consommateur, le client ne peut demander l'annulation du contrat que si le travail de l'expert-comptable, du fait de la non-exécution subséquente [du contrat], du motif déraisonnable ou de l'impossibilité d'exécution subséquente ne présente pas d'intérêt pour le client. Les demandes de compensation supplémentaires sont traitées à la section 9.

2) Le client devra présenter sa demande de rectification des imperfections par écrit et sans retard (*Textform*)¹. Les demandes visées au paragraphe 1 ne naissant pas d'un délit intentionnel cessent d'être opposables un an après le début du délai légal d'exécution.

3) Les erreurs manifestes, telles que les fautes de frappe ou de calcul, et les imperfections de forme présentées par les déclarations professionnelles de l'expert-comptable (rapports, opinions particulières, etc.), peuvent être rectifiées par ce dernier à tout moment, et également à l'égard de tiers. En cas d'erreurs qui risqueraient de mettre en question les résultats figurant dans les déclarations professionnelles de l'expert-comptable, ce dernier est habilité à retirer lesdites

¹ Le terme allemand *Textform* signifie sous forme écrite, mais sans qu'une signature soit exigée.

déclarations, ainsi qu'à l'égard de tiers. Dans ces cas, l'expert-comptable devra, dans la mesure du possible, entendre d'abord le client.

8. Discretion professionnelle à l'égard de tiers et protection des données

1) L'expert-comptable est tenu, conformément à l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 323 du Code de commerce allemand (Handelsgesetzbuch), de l'article 43 de la loi allemande réglementant la profession d'expert-comptable (Wirtschaftsprüferordnung), de l'article 203 du Code pénal allemand (Strafgesetzbuch) de traiter comme confidentielles toutes les questions et circonstances ainsi que les faits dont il a à connaître dans le cadre de sa mission, sauf si le client le libère de ses obligations.

2) Dans le cadre de ses fonctions, l'expert-comptable est tenu au respect des lois allemandes et européennes applicables à la protection des données.

9. Responsabilité

1) S'agissant de services fournis par des experts-comptables, notamment des audits exigés par la législation, les limites de responsabilité énoncées par la loi s'appliquent, notamment celle prévue au paragraphe 2 de l'article 323 du Code du commerce.

2) Pour les cas où aucune limite de responsabilité légale n'est applicable et où il n'existe pas de limite de responsabilité individuelle contractuelle, en vertu du paragraphe 1 de l'article 54a de la loi n° 2 réglementant la profession d'expert-comptable, la responsabilité de l'expert-comptable pour des dommages de quelque nature, à l'exception des dommages corporels ainsi que de ceux constitutifs d'une obligation de réparation par un fabricant conformément à l'article 1^{er} de la Loi allemande sur la responsabilité du fabricant (Produkthaftungsgesetz-ProdHaftG), est limitée à 4 millions d'euros pour un cas isolé de dommages dus à la négligence.

3) L'expert-comptable peut se prévaloir d'exonérations et de moyens de défense à l'égard de tiers sur la base de la relation contractuelle établie avec le client. Tous droits réservés. Ce formulaire ne peut être reproduit, en tout ou partie, ni copié de quelque manière que ce soit, sans l'autorisation expresse, par écrit de l'éditeur. © IDW Verlag GmbH Tersteegenstraße 14 40474 Düsseldorf DokID: 35021 OJSH100 Lizenziert für/Autorisation de reproduction accordée à : BDO AG Wirtschaftsprüfungsgesellschaft | 4298982

4) En cas de plusieurs réclamations en dommages-intérêts découlant d'une relation contractuelle avec un expert-comptable pour négligence, le montant maximum prévu au paragraphe 2 s'applique collectivement aux réclamations respectives de tous les demandeurs.

5) Un cas isolé au sens du paragraphe 2 est défini comme la somme des demandes de dédommagement (de toutes les personnes pouvant prétendre à dédommagement) fondée sur une seule et même erreur professionnelle (faute) ; il est défini également comme l'ensemble de toutes les erreurs qui auraient été commises lors d'un audit ou autre service global (service professionnel représentant du point de vue technique une prestation indivisible) assurée par une ou plusieurs personnes. Toutefois, dans le cas de dommages correspondant à plusieurs audits de même nature ou à plusieurs services globaux de nature analogue, la responsabilité d'un expert-comptable ne peut être engagée qu'à hauteur de 5 millions. La limite correspondant à cinq fois le montant minimum ne s'applique pas dans le cas d'audits exigés par la loi.

6) La demande de dédommagement est forclosée s'il n'est pas introduit d'action en justice dans les six mois suivant le refus écrit d'accepter la rectification et la notification de cette conséquence au client. Cette disposition ne s'applique pas

aux demandes de dédommagement résultant d'un acte en connaissance de cause, en cas d'atteinte volontaire à la vie, à l'intégrité physique et à la santé ou de dommages constitutifs d'une obligation de réparation par un fabricant conformément à l'article 1 de la loi sur la responsabilité du fait de produits défectueux (ProdHaftG). Le droit d'invoquer la prescription n'est pas modifié.

10. Dispositions supplémentaires visant les audits

1) Si le client modifie par la suite les états financiers ou les rapports de gestion vérifiés et certifiés par un expert-comptable et accompagnés d'un rapport d'audit, il ne pourra plus utiliser ce rapport d'audit. Dans le cas où l'expert-comptable n'a pas émis d'avis d'expert, l'audit auquel il a procédé ne peut être mentionné dans le rapport de gestion ou autre publication qu'avec son consentement écrit, et suivant une formulation qu'il aura autorisée.

2) Si l'expert-comptable révoque son avis, ce dernier ne devra plus être utilisé. Si le client l'a déjà utilisé, il devra, sur demande de l'expert-comptable, en annoncer la révocation.

3) Le client a droit à cinq exemplaires du rapport.

La fourniture d'exemplaires supplémentaires est facturée en sus.

11. Dispositions supplémentaires visant les services de conseils fiscaux

1) L'expert-comptable qui conseille un client sur un problème fiscal particulier ou lui assure continuellement des conseils fiscaux est en droit de présumer que les faits, et notamment les chiffres, que lui fournit le client sont complets et exacts ; il en va de même pour les missions de tenue de livres. L'expert-comptable est tenu néanmoins de signaler au client toute erreur qu'il aurait découverte.

2) La mission de services de conseils fiscaux ne comprend pas les services nécessaires pour respecter des dates limites, sauf si l'expert-comptable a accepté une telle mission, auquel cas le client est tenu de lui fournir tous les éléments indispensables pour ce faire, surtout en ce qui concerne l'imposition fiscale, en temps utile, pour que l'expert-comptable ait le temps de leur consacrer l'attention voulue.

3) Sauf disposition contraire convenue par écrit, une mission de conseils fiscaux continus comprend les tâches suivantes durant la période couverte par le contrat :

- a) Établissement des déclarations annuelles d'impôts sur le revenu, sur les sociétés et sur les entreprises commerciales, ainsi que de revenus fonciers, à partir des états financiers et autres dossiers et pièces nécessaires à cette fin, fournis par le client ;
- b) Examen des avis d'imposition pour ce qui est des obligations fiscales mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus ;
- c) Négociations avec l'administration fiscale concernant les déclarations et avis mentionnés ci-dessus ;
- d) Participation aux contrôles fiscaux et évaluation des résultats de ces contrôles relatifs aux impôts mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus ;
- e) Participation aux procédures de recours et de plaintes relativement aux impôts mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus.

Dans l'exécution des susdites tâches, l'expert-comptable tient compte des grandes décisions de jurisprudence publiées et de l'avis de l'administration.

4) Lorsque l'expert-comptable reçoit une provision d'honoraires pour des conseils continus, les tâches mentionnées aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 ci-dessus sont facturées à part, sauf disposition contraire convenue par écrit.

5) Si l'expert-comptable est également conseiller fiscal et que les modalités de calcul de la rémunération sont soumises à la réglementation allemande sur la rémunération des conseillers fiscaux (Steuerberatungsvergütungsverordnung), une rémunération supérieure ou inférieure à celle prévue par défaut par la loi peut être convenue par écrit (Textform).

6) Un accord distinct devra être conclu pour les services de l'expert-comptable concernant des problèmes particuliers relatifs à l'impôt sur le revenu, les sociétés et les entreprises commerciales, aux procédures de valorisation des biens fonciers, à l'impôt foncier, ainsi que pour tous ceux relatifs à l'impôt sur le chiffre d'affaires, à l'impôt sur les salaires et à tous autres impôts et redevances. Les présentes dispositions s'appliquent également :

- a) au traitement de questions fiscales non renouvelables, touchant, par exemple, l'impôt sur les successions, les transactions en capital, et les acquisitions foncières ;
- b) à la participation et à la représentation lors de procédures devant des tribunaux fiscaux et administratifs, et lors de procédures pénales en matière fiscale ;
- c) aux conseils et avis d'expert en matière de conversion et autres réorganisations, augmentation et diminution de capital, réorganisations de sociétés pour cause d'insolvabilité, admission et retrait d'associés, ventes d'entreprises, liquidation et autres questions analogues.
- d) appui au respect des obligations d'information et de documentation.

7) Si, outre les tâches susmentionnées, il est demandé à l'expert-comptable d'établir la déclaration annuelle d'impôt sur le chiffre d'affaires, il n'est pas tenu de vérifier le respect d'éventuels critères comptables spéciaux, ni de déterminer si le client a tiré pleinement avantage des possibilités offertes par la législation applicable à l'impôt sur le chiffre d'affaires. L'expert-comptable ne répond pas de la complétude des pièces réunies à l'appui du crédit d'impôt sur le chiffre d'affaires.

12. Communication électronique

Les échanges entre l'expert-comptable et le client peuvent s'effectuer par courrier électronique. Si le client ne souhaite pas opter pour ce type de communication ou exige des critères de sécurité particuliers, tels que le cryptage des courriels, il est tenu d'en informer l'expert-comptable par écrit (Textform).

13. Rémunération

1) En sus de ses honoraires, l'expert-comptable a droit au remboursement de ses frais ; la taxe à la valeur ajoutée est facturée séparément. Il peut demander des avances sur ses honoraires et ses frais, et a le droit de différer la prestation de ses services tant qu'ils n'ont pas été intégralement acquittés. S'il y a plus d'un client, ceux-ci en sont responsables à titre individuel et collectif.

2) Si le client n'est pas le consommateur, les demandes de versement à l'expert-comptable à raison de ses honoraires et de ses frais ne peuvent faire l'objet de déductions que pour des créances qui ne sont pas controversées et ont fait l'objet d'un règlement juridique.

14. Règlement des différends

L'expert-comptable n'est pas compétent pour participer au règlement des différends devant la Commission de la médiation de la consommation (Verbraucherschlichtungsstelle) au sens de l'article 2 de la Loi allemande sur le règlement des différends en matière de consommation (Verbraucherstreitbeilegungsgesetz).

15. Droit applicable

L'exécution du contrat, la mission de l'expert-comptable et les revendications qui pourraient en résulter sont soumises exclusivement au droit allemand.

Annexe II

Rapport provisoire sur l'exécution du budget pour 2019

Partie/ Chapitre	Postes de dépenses	Crédits ouverts 2019-2020	Crédits ouverts 2019	Dépenses en 2019 (au 31 décembre 2019)	Engagements non réglés en 2019 (au 31 décembre 2019)	Dépenses totales en 2019 (au 31 décembre 2019)	Solde	Dépenses totales/ budget approuvé (en pourcentage)
A	Dépenses renouvelables							
1	Juges	4 393 000	2 177 100	2 233 231	110	2 233 341	(56 241)	102,58
1.1	Traitement annuel	3 124 400	1 566 700	1 667 825	0	1 667 825	(101 125)	106,45
1.2	Allocations spéciales	851 400	416 800	422 007	0	422 007	(5 207)	101,25
1.3	Déplacements aux sessions	276 700	149 400	128 087	0	128 087	21 313	85,73
1.4	Dépenses communes	140 500	44 200	15 312	110	15 422	28 778	34,89
2	Régime des pensions des juges	1 857 300	827 200	794 416	0	794 416	32 784	96,04
3	Dépenses de personnel	7 749 600	3 853 650	3 753 461	4 440	3 757 901	95 749	97,52
3.1	Postes permanents	5 088 000	2 518 400	2 494 243	0	2 494 243	24 157	99,04
3.2	Dépenses communes de personnel	2 249 800	1 135 100	1 101 399	1 058	1 102 457	32 643	97,12
3.3	Heures supplémentaires	25 000	12 500	9 877	0	9 877	2 623	79,02
3.4	Personnel temporaire pour les réunions	205 500	96 300	91 860	0	91 860	4 440	95,39
3.5	Personnel temporaire (autre)	107 900	53 950	35 134	1 750	36 884	17 066	68,37
3.6	Formation	73 400	37 400	20 948	1 632	22 580	14 820	60,37
4	Indemnité de représentation	13 600	7 350	6 234	0	6 234	(34)	100,55
5	Voyages autorisés	181 600	92 500	85 089	0	85 089	7 411	91,99
6	Dépenses de représentation	14 400	7 350	4 884	0	4 884	2 466	66,45
7	Dépenses de fonctionnement	3 022 400	1 578 550	1 297 399	123 298	1 420 697	157 853	90,00
7.1	Entretien des locaux (sécurité y compris)	2 289 900	1 204 600	1 032 876	99 161	1 132 037	72 563	93,98
7.2	Location et entretien de matériel	358 200	187 250	141 070	16 543	157 613	29 637	84,17
7.3	Communications	190 600	97 050	75 405	2 892	78 297	18 753	80,68
7.4	Services et frais divers (frais bancaires y compris)	41 300	21 050	15 660	220	15 880	5 170	75,44
7.5	Fournitures et accessoires	123 300	62 800	32 388	4 482	36 870	25 930	58,71
7.6	Services spéciaux (vérification externe des comptes)	19 100	5 800	0	0	0	5 800	0,00
8	Bibliothèque et dépenses connexes	325 600	168 200	165 289	1 145	166 434	1 766	98,95

Partie/ Chapitre	Postes de dépenses	Crédits ouverts 2019-2020	Crédits ouverts 2019	Dépenses en 2019 (au 31 décembre 2019)	Engagements non réglés en 2019 (au 31 décembre 2019)	Dépenses totales en 2019 (au 31 décembre 2019)	Dépenses totales/ budget approuvé Solde (en pourcentage)	
8.1	Bibliothèque – achats d’ouvrages et de publications	247 000	128 150	125 628	1 145	126 773	1 377	98,93
8.2	Travaux contractuels d’imprimerie et de reliure	78 600	40 050	39 661	0	39 661	389	99,03
B	Dépenses non renouvelables							
9	Mobilier et matériel							
9.1	Achat de matériel courant	155 600	78 750	46 434	0	46 434	32 316	58,96
10	Mise en application des normes IPSAS	140 000	70 000	7 966	15 053	23 019	46 981	32,88
C	Dépenses afférentes aux affaires	3 406 800	1 960 600	1 864 137	0	1 864 137	96 463	95,08
11	Juges	2 221 000	1 460 900	1 474 350	0	1 474 350	-13 450	100,92
11.1	Allocations spéciales	1 666 200	1 101 400	1 153 811	0	1 153 811	-52 411	104,76
11.2	Indemnités pour les juges ad hoc	306 100	124 100	107 290	0	107 290	16 810	86,45
11.3	Déplacements aux affaires (juges ad hoc y compris)	248 700	235 400	213 249	0	213 249	22 151	90,59
12	Dépenses de personnel	1 185 800	499 700	389 787	0	389 787	109 913	78,00
12.1	Personnel temporaire pour les réunions	1 140 800	477 100	373 106	0	373 106	103 994	78,20
12.2	Heures supplémentaires	45 000	22 600	16 681	0	16 681	5 919	73,81
Total		21 119 900	10 750 100	10 250 574	144 046	10 379 567	370 533	96,55